

SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bureau Départemental
de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

J. R. A. / F. R.

ARRÊTÉ

Autorisation N° 11 874

AUTORISANT M. Daniel BAILLY A EXPLOITER
UN STOCKAGE AVEC ACTIVITE DE RECUPERATION
DE CARCASSES DE VEHICULES HORS D'USAGE SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

* * * * *

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi N° 76-663 du 19 Juillet 1976 et le décret N° 77-1133 du 21 Septembre 1977, relatifs aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret N° 80-412 du 9 Juin 1980 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 14 Mars 1980 par M. Daniel BAILLY demeurant à MONTHODON, au lieu-dit "La Brancherie" 37110, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, en Zone Industrielle, un stockage avec activité de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté en date du 27 Octobre 1980 portant prolongation des délais de la procédure d'instruction de la demande ci-dessus visée ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, émis dans ses séances des 12 Novembre 1980 9 Décembre 1980 et 13 Janvier 1981 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire,

ARRÊTÉ :

Article 1er : M. BAILLY Daniel, domicilié à MONTHODON, lieu-dit "La Brancherie", est autorisé à installer et à exploiter un stockage de carcasses de véhicules hors d'usage avec récupération, en Zone Industrielle de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, au lieu-dit "Pierre Couverte".

Cette activité est visée par la rubrique N° 286 de la nomenclature des installations classées et est soumise à autorisation.

Article 2 : L'activité sera située et installée conformément au plan joint à la demande. Tout projet de modification devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande au Préfet.

*
* *

PRESCRIPTIONS SPECIALES

1°) - Avant l'ouverture du chantier M. BAILLY devra :

dissimuler à la vue des usagers de la R.D. 29 et des deux maisons d'habitation les plus proches, son aire de stockage par des clôtures, treillages, etc... installés sur une hauteur de 2,30 :

- côté Sud sur une longueur de 60 m à partir de la limite est de son terrain,
- côté Nord sur une longueur de 60 m à partir de la limite est de son terrain, en complément du talus existant,
- côté route, sur toute la largeur, en complément du talus existant et sur le portail d'entrée.

2°) - L'aire de stockage ne devra pas dépasser 60m à partir de la limite est du terrain, sauf à réaliser préalablement, d'autres travaux ou aménagements dissimulant totalement son dépôt aux deux habitations les plus proches et aux usagers de la R.D. 29.

3°) - La hauteur totale du stockage ne devra pas dépasser 2 m sur toute la surface utilisée ceci afin que l'entourage, une fois installé, dissimule complètement son dépôt.

4°) - L'utilisation sur le chantier de presse à compacter ou à broyer les carcasses de véhicules ou de matériels similaires, est interdite sur le chantier.

Article 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.

1.1. - Emplacements - Aménagements et implantation.

1.1.1. Une ou plusieurs aires spéciales, recouvertes d'une toiture adaptée (fibro-ciment etc...) comportant une surface étanche avec bac de rétention, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduit de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

1.1.2. Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) - des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange
- b) - des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuel (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

1.1.3. Afin d'en interdire l'accès et d'en assurer la dissimulation, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2,30 m. Cette clôture sera réalisée conformément aux prescriptions du Plan d'Occupation des Sols de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE prévues par l'article UC 13 et rapportées ci-après.

.....
Chaque parcelle doit être plantée à raison d'au moins un arbre à haute tige par 100 m2 de terrain libre.
.../...

.....
"Des écrans ou alignements plantés d'arbres à haute tige doivent être réalisés autour de toutes installations autres que l'habitation, à l'intérieur des parcelles et peuvent être confondus avec la clôture, particulièrement en limite de zone."

- 1.1.4. Une voie de circulation bien dégagée sera aménagée à l'intérieur du dépôt.
- 1.1.5. Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.
- 1.1.6. Le sol des emplacements prévus aux alinéas 1.1.1. et 1.1.2. ci-dessus, sera imperméable et constituera une cuvette de rétention. Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures ou autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

Les liquides de batterie seront collectés et stockés.

- 1.1.7. Les postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

1.2. - Prévention des nuisances.

1.2.1. Pollution des eaux.

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux alinéas 1.1.1. et 1.1.2. ci-dessus seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt quatre heures. Sa capacité sera d'au moins 2 m³.

Le contenu de ce bassin sera enlevé périodiquement par une entreprise agréée

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité

Les huiles de vidange seront confiées à une entreprise spécialisée. Les autres liquides récupérés dans les conditions prévues à l'alinéa 1.1.6. seront confiés à une entreprise agréée.

1.2.2. Pollution atmosphérique.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

- les poussières émises lors des déchargements et chargements des véhicules automobiles,
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

1.2.3. Danger d'incendie.

La quantité de stériles sera limitée à 50 m³ et le dépôt de pneumatiques sera limité à 30 m³.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux alinéas 1.1.1. et 1.1.2. ainsi que du dépôt de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues aux alinéas 1.1.1. et 1.1.2.,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Dès qu'un foyer d'incendie sera réperé, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'extincteurs portatif de préférence de type normalisé à poudre polyvalente. Près de tout poste de découpage au chalumeau, il y aura au moins un extincteur portatif.

1.2.4. Explosion.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- Service des munitions des armées (terre, air, marine).
- Gendarmerie Nationale ou à tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le Bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre, ainsi que des objets suspects et corps creux, sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

1.2.5. Divers.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner sur le chantier plus de 3 mois.

2 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.

2.1. - Lutte contre le bruit.

2.1.1. L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.1.2. L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976, relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées. La valeur de niveaux acoustiques limites admissibles, en bordure de propriété, est fixée à 65 dB (A) les jours ouvrables de 7 h à 20 h, et de 45 dB (A) la nuit et les jours fériés. Les mesures seront effectuées conformément à la norme N.F.S. 31 010.

2.1.3. Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

2.1.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique. (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

2.1.5. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

2.2. - Lutte contre l'incendie.

2.2.1. L'établissement sera pourvu en moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meublé avec pelles, etc...

2.2.2. Le matériel incendie sera maintenu en bon état.

2.2.3. Dégager et signaler visiblement les extincteurs.

2.2.4. S'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

2.2.5. Effectuer semestriellement les opérations d'entretien ou de surveillance prévues par la notice du constructeur.

2.2.6. Faire procéder annuellement par l'installateur ou un vérificateur agréé à une vérification donnant lieu à compte rendu.

2.2.7. Afficher en plusieurs endroits judicieusement choisis, des consignes d'incendie qui préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'adresse et le numéro d'appel du centre de secours des Sapeurs-Pompiers le plus proche.

2.2.8. Entraîner périodiquement le personnel à la mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours et à l'exécution des diverses manoeuvres nécessaires au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par semestre.

2.2.9. La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés dans un registre d'incendie tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.2.10. L'installation électrique, s'il y a lieu, sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.3. Pollution de l'air.

2.3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

2.3.2. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

2.4. Eaux résiduaires.

2.4.1. Les eaux résiduaires devront satisfaire les prescriptions de la circulaire du 6 Juin 1953 modifiée, relative aux rejets d'effluents par les établissements industriels (J.O. du 20 Juin 1953).

2.4.2. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts.

2.4.3. En règle générale le sol du dépôt de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines devra être aménagé en forme de cuvette de rétention de capacité suffisante.

2.4.4. Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

2.4.5. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses de contrôle de la qualité des effluents soient effectuées par un Laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

2.5. Elimination des déchets.

2.5.1. En application des dispositions de la loi n° 75-611 du 15 Juillet 1975 (J.O. du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2.5.2. L'élimination des huiles usagées devra obligatoirement se faire dans les conditions fixées par le décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979 (J.O. du 23 Novembre 1979), portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et les arrêtés pris pour son application.

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus. A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Sur ce registre, seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- date de l'opération,
- nature du déchet,
- caractéristiques physiques,
- quantités,
- entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération,
- destination et mode d'élimination.

Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux.

2.6. Divers.

- 2.6.1. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.
- 2.6.2. L'établissement sera mis en état de dératisation permanent ; les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation, seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Article 4. :

La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en activité, ou pour les parties du dépôt non réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5. :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 6. :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 7. :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.-

Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 4 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'Inspecteur des Installations Classées. Il devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 9.- :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 10. :

M.M. le Secrétaire Général D'INDRE-et-LOIRE, le Maire de la commune de CHANCEAUX SUR-CHOISILLE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire.

Fait à TOURS, le 28 JAN. 1981

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Charles MEUNIER



POUR AMPLIATION
du Bureau,

[Handwritten signature]
P. LANDOLFINI